

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 22 JUN 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**SA SANE SERC
SANDOUVILLE**

Objet : Prescriptions complémentaires – ESR et étude de substitution du dichlorométhane

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux des 7 février 1995 et 3 mars 1997 réglementant les activités de décapage de pièces exploitées par la SA SANE SERC à SANDOUVILLE,

Le courrier du 6 août 2004 par lequel l'exploitant fait une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève le site de SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2005,

La convocation de l'exploitant au conseil départemental d'hygiène datée du 3 juin 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 14 juin 2005,

La notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant du

20 JUN 2005

CONSIDERANT :

Que la SA SANE SERC implantée parc des colverts à SANDOUVILLE exerce une activité de décapage de pièces dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que les rubriques 1175 et 2565 de la nomenclature auxquelles étaient soumises les activités de la SANE SERC ont été modifiées par la création de la rubrique 2564,

Qu'ainsi il convient d'acter, d'une part, le bénéfice de l'antériorité pour cette nouvelle rubrique et, d'autre part, la mise à jour des rubriques de la nomenclature dont relève le site de SANDOUVILLE,

Que la société utilise de nombreux solvants pour le décapage des pièces pour un volume de bains atteignant 78 m³ dont 23 m³ de dichlorométhane,

Que la fiche sécurité de ce produit stipule qu'il est très volatil et présente un risque cancérigène suspecté,

Qu'ainsi les activités du site peuvent potentiellement présenter un impact sanitaire non négligeable,

Qu'il est donc indispensable de prescrire une étude techno-économique visant à examiner la possibilité de remplacer le dichlorométhane par un produit moins impactant,

Que les risques de ce type d'activité sont essentiellement l'incendie, les pollutions de l'air, de l'eau et du sol,

Que l'inspection des installations classées a signalé que le point le plus délicat reste le stockage de produits utilisés pour le nettoyage, la rétention, quand elle existe, étant sous dimensionnée,

Que de ce fait et compte tenu que dans le cadre du futur transfert des installations sur un autre site, l'exploitant aura l'obligation de faire un état de l'impact existant, il est nécessaire de prévoir la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société SANE SERC est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses activités de décapage de pièces implantées rue des colverts à SANDOUVILLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

~~L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.~~

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 22 JUIN 2005

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Julie MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 22 JUILLET 2005

ADJER le : 22 JUILLET 2005

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 22 JUILLET 2005

Pour le Préfet, et par délégation

le Secrétaire Général,

ARTICLE 1 - Mise à jour du tableau des installations autorisées sur le site

Le tableau de classement des installations du point I.2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 07 février 1995, partiellement modifié par l'arrêté préfectoral du 03 mars 1997 est modifié par le tableau ci-après :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Activités ou niveau d'activités	Régime ¹
167	Déchets industriels provenant d'installations classées : a. Station de transit		A
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	29 m ³	A
2565	Revêtement métallique ou traitement de surface 2- procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur 1500 litres	71 m ³	A
2566	Décapage des métaux par traitement thermique	four à pyrolyse	A
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3- supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes		D

ARTICLE 2 - Etude simplifiée des risques

La société SANE-SERC, dont le siège social est situé avenue Marcel le Mignot - 76700 Gonfreville l'Orcher, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site sis Z.I. des colverts - 76430 Sandouville et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement (livre V, titre I^{er}) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (site « banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

ARTICLE 2.2 - Conformité de l'étude des sols

L'exploitant doit réaliser une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément à la version en vigueur du guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du ministère de l'écologie et du développement durable.

Elle doit se dérouler suivant l'étape A -actions préliminaires- suivie de l'étape B -investigations complémentaires de terrain.

ARTICLE 2.3 - Contenu de l'étude : étape A

Cette partie de l'étude doit notamment comporter :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination...). Cette analyse historique peut utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales.

¹ A : autorisation ; D : déclaration

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus...) susceptibles d'être atteintes.
- une visite du site et de ses environs immédiats ; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

ARTICLE 2.4 - Contenu de l'étude : étape B

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 5 et dépend des cibles identifiées (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus), des milieux à étudier (eaux et sols) et des polluants potentiels (hydrocarbures).

L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- l'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.
- les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer.

ARTICLE 2.5 - Contenu du rapport d'étape

Au terme de l'étape A, l'exploitant doit remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il doit contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex. : plans détaillés et généraux, enquêtes de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées...).

Le rapport doit présenter les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il doit comprendre le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport doit proposer les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et leur coût doivent être faits et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, peut être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'écologie et du développement durable. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées doivent être annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport doit mentionner clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il doit comprendre toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du ministère de l'écologie et du développement durable.

Ces propositions d'études complémentaires doivent être présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.6 - Contenu du rapport de synthèse

Au terme de l'étape B, l'exploitant doit remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il doit contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, doivent être mentionnés. Il doit faire en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport doit présenter les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il doit comprendre le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel. Il doit comporter l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût doivent être faits et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées doivent être donnés.

Le rapport doit proposer les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaires.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport doit proposer un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions de compléments d'études doivent être présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.7 - Echancier

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- fourniture du rapport d'étape A, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, dans le délai de 6 mois suivant la notification,
- fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques : 6 mois supplémentaires,

ARTICLE 3 – Bilan de fonctionnement – étude de substitution

L'exploitant doit considérer dans le cadre du bilan de fonctionnement à remettre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, la substitution des produits notamment classés R40 et utilisés sur le site.